

Arrêt

n° 341 029 du 12 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de transfert vers l'état membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'état membre responsable, prise le 8 août 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 331 124 du 18 août 2025.

Vu la demande à être entendu du 1^{er} octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me G. MWEZE SIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que l'article 39/82, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« [...] »

La suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne, qui les a prononcées, s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure. [...] ».

Et que l'article 49 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers prévoit quant à lui que :

« En vue de l'application de l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, le greffe notifie aux parties que la suspension et, le cas échéant, les mesures provisoires vont être levées, puisqu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les auraient justifiées n'a été introduite dans le délai de recours de 30 jours, à moins que l'une des parties ne demande à être entendue.

Lorsqu'une partie demande à être entendue dans un délai de huit jours, le président convoque les parties à comparaître dans les plus brefs délais. Le Conseil statue sur la levée de la suspension et, le cas échéant, des mesures provisoires.

[...] ».

2. Le Conseil relève que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué a été prononcée le 18 août 2025 par un arrêt du Conseil n° 331 124.

Force est cependant de constater que la partie requérante n'a pas introduit de recours en annulation dans le délai de trente jours.

3. Le 25 septembre 2025, un courrier a été envoyé par le greffe demandant à la partie requérante si elle souhaitait être entendue concernant la levée de la suspension.

4. Le 1^{er} octobre 2025, la partie requérante a transmis un courrier demandant à être entendue.

5. Entendue à l'audience du 20 janvier 2026, la partie requérante déclare avoir introduit cette demande à titre conservatoire afin de procéder aux vérifications utiles et se réfère à la sagesse du Conseil pour le surplus.

Le Conseil constate dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément de justification quant à l'absence de dépôt d'un recours en annulation qui puisse constituer un cas de force majeure. Il convient donc d'appliquer l'article 39/82, §3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 et de lever la suspension de l'exécution de la décision querellée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La suspension de l'exécution de la décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable, ordonnée aux termes de l'arrêt n° 331 124 du 18 août 2025, est levée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS